

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-108-0001 DU 17 AVRIL 2024**  
**FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**  
**ET DE GESTION DES EAUX DU LOT-AMONT**

Le préfet de l'Aveyron,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national  
du Mérite,

Le préfet du Cantal,

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national  
du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et R.212-26 à R.212-28 relatifs à la délimitation du périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022, et notamment sa disposition A1 rappelant que les périmètres des SAGE doivent être hydrographiquement cohérents ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du SAGE du Lot-amont, par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du SAGE Lot-amont ;

**Vu** l'arrêté des préfets de l'Aveyron et de la Lozère en date du 15 décembre 2015 portant approbation du SAGE Lot-amont ;

**Vu** la disposition Gouv.D1 du SAGE Lot-amont demandant aux services de l'État de procéder à la modification du périmètre du SAGE afin de le faire correspondre aux limites du bassin hydrographique ;

**Vu** le courrier du président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Lot-amont en date du 8 avril 2022 demandant la modification du périmètre du SAGE afin de l'adapter aux limites hydrographiques du bassin versant ;

**Vu** les courriers du préfet de la Lozère en date des 22 et 29 septembre 2023 consultant l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Lot, les communes périphériques concernées et le comité de bassin Adour-Garonne sur la modification du périmètre du SAGE Lot-amont ;

**Vu** la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, organisée sur les sites internet des services de l'État en Aveyron, dans le Cantal et en Lozère du lundi 12 février au lundi 4 mars 2024 inclus ;

**Considérant** que l'actuel périmètre du SAGE Lot-amont est défini selon des limites administratives communales et qu'il est nécessaire de le modifier afin de le mettre en cohérence avec son bassin versant hydrographique ;

**Considérant** les avis transmis par quelques communes et les avis réputés favorables, en l'absence de réponse dans le délai de quatre mois, de l'EPTB Lot, des autres communes et du comité de bassin Adour-Garonne ;

**Considérant** l'absence d'observation enregistrée dans le cadre de la participation du public par voie électronique ;

**Sur proposition** des directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 – Modification du périmètre du SAGE**

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Lot-amont couvre l'ensemble du bassin versant hydrographique du Lot en amont de sa confluence avec la Truyère, comme indiqué sur la carte en annexe 1 du présent arrêté. La liste des communes concernées par ce périmètre figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2 – Abrogation**

L'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 qui fixait le périmètre initial du SAGE du Lot-amont est abrogé.

### **Article 3 – Suivi**

Le préfet de la Lozère est responsable, pour le compte de l'État, de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE du Lot-amont.

### **Article 4 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté avec ses deux annexes est publié :

- sur le site internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr), désigné par le ministère chargé de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.212-28 du code de l'environnement ;
- sur les sites internet des services de l'État en Aveyron, dans le Cantal et en Lozère pour une durée minimum de six mois ;
- aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron, dans le Cantal et en Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'ensemble des mairies concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 – Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse pour le département de l'Aveyron, de Clermont-Ferrand pour le département du Cantal ou de Nîmes pour le département de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron, dans le Cantal et en Lozère.

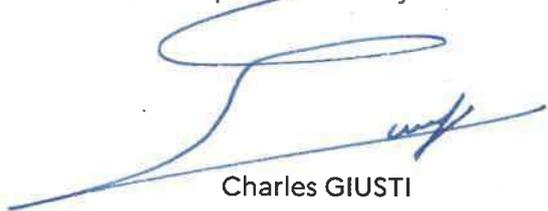
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

### **Article 6 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, les sous-préfets de Saint-Flour et Florac, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère ainsi que les maires des communes concernées listées en annexe 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de l'Aveyron

A blue ink signature of Charles GIUSTI, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Charles GIUSTI

Le préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT

Le préfet de la Lozère,  
coordonnateur du SAGE Lot-amont

Philippe CASTANET

### Article 5 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse pour le département de l'Aveyron, de Clermont-Ferrand pour le département du Cantal ou de Nîmes pour le département de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron, dans le Cantal et en Lozère.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

### Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, les sous-préfets de Saint-Flour et Florac, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère ainsi que les maires des communes concernées listées en annexe 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de l'Aveyron

Le préfet du Cantal

Le préfet de la Lozère,  
coordonnateur du SAGE Lot-amont



Charles GIUSTI

Laurent BUCHAILLAT

Philippe CASTANET

### **Article 5 – Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse pour le département de l'Aveyron, de Clermont-Ferrand pour le département du Cantal ou de Nîmes pour le département de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron, dans le Cantal et en Lozère.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

### **Article 6 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, les sous-préfets de Saint-Flour et Florac, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère ainsi que les maires des communes concernées listées en annexe 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et d'Auvergne-Rhône-Alpes.

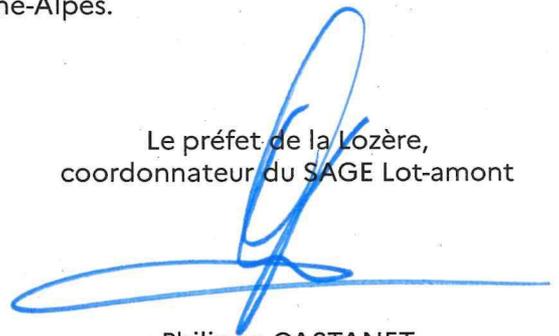
Le préfet de l'Aveyron

Charles GIUSTI

Le préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT

Le préfet de la Lozère,  
coordonnateur du SAGE Lot-amont



Philippe CASTANET



## Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du SAGE du Lot-amont Annexe 2 - Liste des communes incluses dans le périmètre

### Département de l'Aveyron

Nom de la commune	Part incluse (en %)
Castelnau-de-Mandailles	100
Condom-d'Aubrac	100
Coubisou	100
Estaing	100
La Capelle-Bonance	100
Le Cayrol	100
Pomayrols	100
Saint-Côme-d'Olt	100
Sébrazac	100
Le Nayrac	99.88
Prades-d'Aubrac	99.56
Bessuéjols	99.07
Saint-Laurent-d'Olt	99.02
Sainte-Eulalie-d'Olt	98.67
Saint-Chély-d'Aubrac	98.01
Saint-Génézie-d'Olt-et-d'Aubrac	97.64
Espalion	90.96
Currières	86.96
Lassouts	63.83
Golinhac	57.59
Florentin-la-Capelle	56.07
Montpeyroux	55.73
Campuac	33.07
Entraygues-sur-Truyère	25.77
Pierrefiche	24.23
Saint-Martin-de-Lenne	21.39
Saint-Saturnin-de-Lenne	20.82
Campagnac	15.25
Bozouls	13.42
Rodelle	7.4
Gabriac	4.34
Villecomtal	0.45
Laguiolle	0.33
Palmas-d'Aveyron	0.13

### Département du Cantal

Nom de la commune	Part incluse (en %)
Saint-Urcize	0.91

### Département de la Lozère

Nom de la commune	Part incluse (en %)
Antrenas	100
Badaroux	100
Balsièges	100
Barjac	100
Bourgs-sur-Colagne	100
Brenoux	100
Chadenet	100
Chanac	100
Chastel-Nouvel	100
Cultures	100
Esclanèdes	100
Gabrias	100
Grèzes	100
Lanuéjols	100
Le Born	100
Les Hermaux	100
Les Salelles	100
Marvejols	100
Mende	100
Montrodat	100
Palhers	100
Saint-Bauzile	100
Saint-Bonnet-de-Chirac	100
Sainte-Hélène	100
Saint-Germain-du-Teil	100
Saint-Léger-de-Peyre	100
Saint-Pierre-de-Nogaret	100
Saint-Saturnin	100
Recoules-de-Fumas	99.99
Pelouse	99.93
Le Buisson	99.92
Banassac-Canilhac	99.61
La Canourgue	99.12

Nom de la commune	Part incluse (en %)
Saint-Étienne-du-Valdonnez	97.57
Trélans	95.29
Lachamp-Ribennes	93.22
Allenc	81.88
Saint-Laurent-de-Muret	77.95
Monts-de-Randon	71.5
Les Salces	70.73
Laubert	58.28
Mont-Lozère-et-Goulet	53.6
Laval-du-Tarn	52.84
La Tieule	46.21
Prinsuéjols-Malbouzon	36.96
Massegros-Causse-Gorges	24.35
Saint-Gal	22.84
Arzenc-de-Randon	21.74
Gorges-du-Tarn-Causse	18.29
Les Bondons	18.08
Ispagnac	17.47
Cubières	16.78
Peyre-en-Aubrac	9.99
Nasbinals	1.08
La Malène	0.52
Marchastel	0.04
Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère	0.01